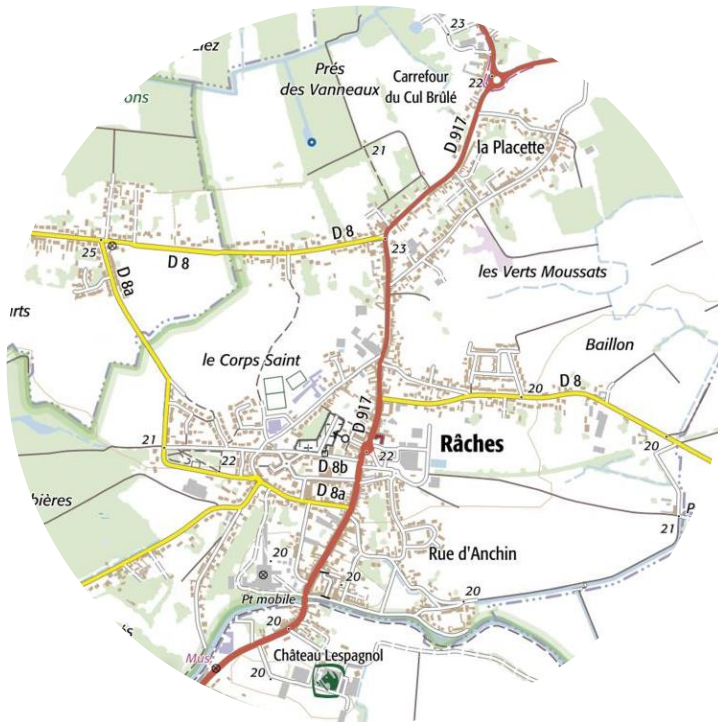


Commune de
RACHES

Plan Local d'Urbanisme



Orientations
d'Aménagement et
de Programmation

Vu pour être annexé à la délibération du **xx/xx/xxxx**
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Râches,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 05/07/2024
APPROUVÉ LE : xx/xx/xxxx

Dossier 20055907

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune de

RACHES

Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Version	Date	Description
OAP V1	20/06/2023	Orientations d'Aménagement et de Programmation
OAP V2	21/08/2023	Orientations d'Aménagement et de Programmation
OAP V3	16/04/2024	Orientations d'Aménagement et de Programmation

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP – Cheffe de Projet en Urbanisme	20/06/2023	
Validation	EP – Cheffe de Projet en Urbanisme	25/06/2024	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	9
1.1 Densités minimales.....	10
1.2 Échéancier prévisionnel.....	10
CHAPITRE 2. L'OAP DE BAILLON.....	11
2.1 Caractéristiques du site	13
2.2 Principe d'Aménagement.....	15
CHAPITRE 3. L'OAP DE LA TUILERIE.....	19
3.1 Caractéristiques du site	21
3.2 Principe d'Aménagement.....	23
CHAPITRE 4. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE	27
4.1 Éléments de contexte	29
4.2 Actions et opérations à mettre en œuvre afin de préserver et renforcer les fonctionnalités des continuités écologiques.....	31

PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être établies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elles portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, les zones à urbaniser (1AU) doivent obligatoirement comporter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). À noter, les quartiers des zones urbaines peuvent également faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

En outre, conformément à l'article L 151-6-2 du Code de l'Urbanisme, les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Le Plan Local d'Urbanisme peut contenir différents types d'OAP :

- **Les OAP sectorielles** : elles concernent des quartiers ou secteurs identifiés au sein du règlement et doivent prendre en compte la qualité architecturale, urbaine et paysagère des espaces dans la continuité desquels elles s'inscrivent, notamment en entrée de ville ;
- **Les OAP valant règlement** : elles s'appliquent sur les zones urbaines ou à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Le projet d'aménagement défini au sein des OAP valant règlement doit garantir la cohérence avec le PADD, comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et porter a minima sur :
 1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 2. La mixité fonctionnelle et sociale ;
 3. La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 4. Les besoins en matière de stationnement ;
 5. La desserte par les transports en commun ;
 6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- **Les OAP thématiques** : elles portent sur des actions spécifiques : elles peuvent ainsi favoriser la densification, définir les actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, lutter contre l'insalubrité, favoriser le renouvellement urbain, etc. ;
- **Les OAP patrimoniales** : elles peuvent porter sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

Le PLU de Râches est concerné par la présence d'OAP qui ont pour objectif d'encadrer l'aménagement de certains secteurs, en complément d'un règlement écrit. Le contenu des OAP est adapté aux enjeux de chaque site, qui découlent de leur taille, de leur localisation, du contexte dans lequel elles s'insèrent et de leur configuration.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

■ Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article [L. 141-5](#) et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article [L. 141-6](#).

■ Article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi.

■ Article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

■ Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#) ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

■ Article L151-7-1 du Code de l'Urbanisme

Outre les dispositions prévues à l'article [L. 151-7](#), dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

■ Article L151-7-2 du Code de l'Urbanisme

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

■ Article R151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article [R. 151-10](#).

■ Article R151-7 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article [R. 151-19](#).

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

■ Article R151-8 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du [R.151-20](#) dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

■ Article R151-8-1 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-7-2](#) comportent au moins :

- 1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;
- 3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Densités minimales

Conformément au Schéma de Cohérence Territorial du Grand Douaisis, la commune de Râches est définie, au sein de l'armature urbaine, comme un Pôle de proximité. Elle doit respecter une densité minimale de construction des logements de 25 logements à l'hectare (hors espaces publics et voiries).

1.2 Échéancier prévisionnel

Conformément à l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme, *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.*

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Râches, il est proposé de retenir l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ci-dessous détaillé.

Orientations d'Aménagement et de Programmation	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
OAP de Baillon	Ouverture à l'urbanisation dès l'approbation du PLU
OAP de la Tuilerie	Le site est en partie occupé par une activité artisanale. Son ouverture à l'urbanisation dès l'approbation du PLU
OAP Trame Verte et Bleue	À prendre en compte lors de chaque projet d'aménagement

CHAPITRE 2. L'OAP DE BAILLON

(Rue du Maréchal Leclerc – rue de Baillon)

2.1 Caractéristiques du site



- **Localisation** : Rue du Maréchal Leclerc / rue de Baillon ;
- **Superficie** : 8 408 m² ;
- **Vocation** : Mixte à vocation principale d'équipements de santé ;
- **Densité minimale** : 25 logements à l'hectare ;
- **Zone ou secteur** : zone 1AU





Constructions aux abords du site d'étude



Le site tient :

- **Au Nord** : par de la zone agricole (prairie fauchée) ;
- **Au Sud** : à la partie bâtie aux abords de la rue de Baillon. La partie Sud est accessible depuis une voie étroite en sens unique (voie privée), composée majoritairement de constructions basses (pavillons individuels en rez-de-chaussée + combles). Les constructions aux alentours se composent de matériaux d'aspect varié : briques rouges, enduits clairs (ton pierre), et tuiles mécaniques (dans les tons bruns, ocres, rouges) ;
- **À l'Est** : à la partie bâtie aux abords de la rue du Maréchal Leclerc : la résidence est limitée à 30 km/h, composée de pavillons individuels en rez-de-chaussée + combles aménagés et de logements mitoyens (jumelés) en R+1+C. Les constructions aux alentours se composent de matériaux d'aspect varié : briques rouges, enduits clairs (ton pierre), tuiles mécaniques (tons bruns, gris anthracite) ;
- **À l'Ouest** : par de la zone agricole (prairie).

2.2 Principe d'Aménagement

■ Aménagement du site et constructions

Le site correspond à une zone mixte à vocation d'équipements. Ainsi, l'opération pourra accueillir un pôle d'équipements de santé et d'action sociale, ainsi que tout autre établissement et/ou aménagement présentant un intérêt collectif : établissement de services à la personne, structures d'hébergement, habitat adapté ou inclusif, béguinage, projets permettant de garantir le parcours résidentiel des ménages, diversification vers de l'habitat intergénérationnel, etc. dès lors qu'ils sont compatibles avec le caractère de la zone.

L'aménagement pourra être réalisé en plusieurs tranches.

Dans l'hypothèse où le programme comprendrait des logements, et conformément au SCoT du Grand Douaisis, l'opération devra respecter une densité moyenne minimale de 25 logements/ha hors espaces publics et voiries.

L'implantation des constructions veillera à ne pas nuire à la topographie du site.

Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent.

Concernant l'échéancier opérationnel d'ouverture à l'urbanisation, le site est classé en zone 1AU au sein du règlement graphique. Il a vocation à être aménagé prioritairement. L'ouverture à l'urbanisation est possible à court terme, c'est-à-dire dès l'approbation du PLU.

■ Ambiance paysagère et espaces verts :

Les constructions devront s'intégrer dans l'environnement urbain et paysager existant :

- Les arbres existants en frange Nord du site devront être préservés au maximum ;
- Le projet garantira la création d'une frange paysagère en périphérie Nord-Ouest de l'opération. Celle-ci sera composée d'essences locales (haies végétales diversifiées, haies mixtes, massifs arbustifs, etc.) ;

Toutes les plantations devront être choisies parmi les essences locales. La plantation d'espèces invasives, protégées ou rares est interdite.

Le projet veillera à maintenir une perspective sur le clocher existant.



Vue sur le clocher depuis le site d'étude

■ Accès, voiries, déplacements et réseaux :

L'accès se fera depuis la rue du Maréchal Leclerc. Une voirie nouvelle au gabarit suffisant devra être créée afin de desservir le site.

Si le bouclage de la voirie ne peut être assuré, une placette de retournement sera aménagée en fin de voie, afin de faciliter le demi-tour des véhicules. L'aire de retournement devra être dimensionnée de manière à garantir les manœuvres des véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Toutes les voiries devront être accompagnées de cheminements piétons accessibles et sécurisés, ou traitées en zone de rencontre.

Afin de garantir des perméabilités piétonnes et au regard des caractéristiques dimensionnelles de la voie (rue étroite), une réflexion pourra être menée quant à la réalisation éventuelle d'une continuité douce en direction de la rue de Baillon.









Les abords des voiries devront être traités qualitativement et les aménagements permettront une gestion hydraulique des eaux pluviales afin de limiter les ruissellements en direction des habitations. Ainsi, il conviendra d'être attentif aux dénivellations naturelles du terrain et de s'appuyer sur les pentes existantes afin de gérer la collecte des eaux pluviales (création de noues, chaussées drainantes, etc.). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés conformément au projet et ne devront pas générer de nouveaux risques. Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (excepté en cas d'impossibilité technique avérée) et le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux sera privilégié.

Le projet devra prévoir des espaces de stationnements dimensionnés au projet en dehors des voies publiques. Une réflexion devra être portée sur la création de stationnement paysagers perméables.

L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone.

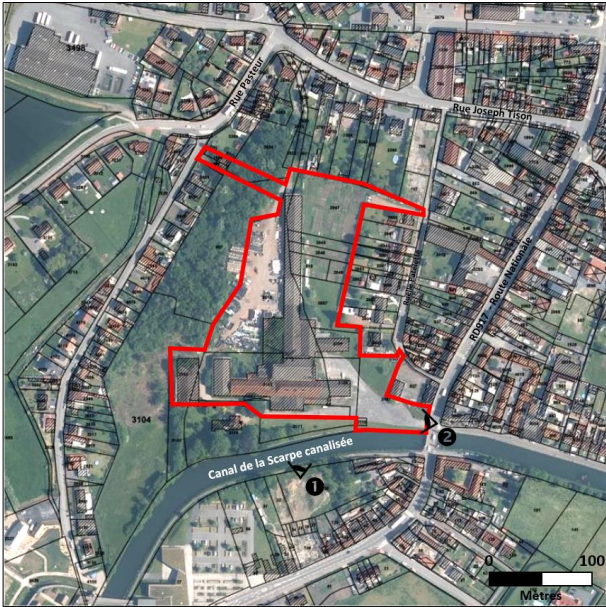


Légende

-  Périmètre de l'OAP
-  Arbres existants à préserver
-  Frange paysagère à planter
-  Perspective sur le clocher à conserver
-  Principe d'accès à créer
-  Réflexion à mener sur la création d'une voie douce et/ou d'une voirie à sens unique
-  Espaces de stationnements existants
-  Zone limitée à 30 km/h

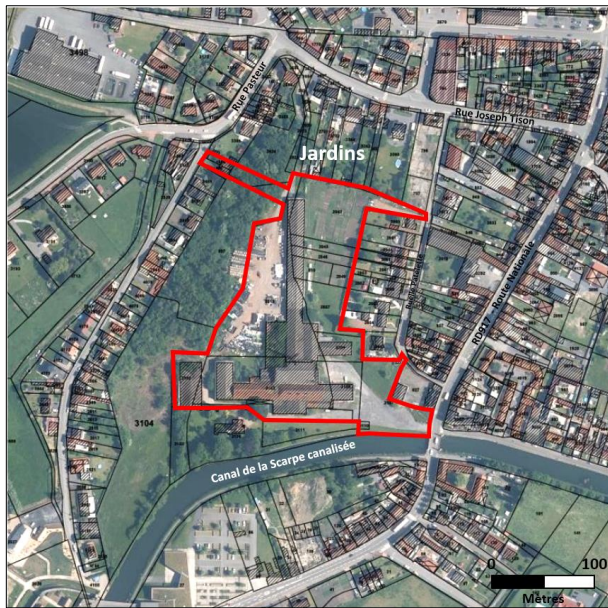
CHAPITRE 3. L'OAP DE LA TUILERIE **(Ruelle Patelette - Route Nationale)**

3.1 Caractéristiques du site



- **Localisation** : Route Nationale / Ruelle Patelette ;
- **Superficie** : Environ 30 200 m² ;
- **Vocation** : Opération mixte ;
- **Densité minimale** : 25 logements à l'hectare ;
- **Zone ou secteur** : zone U





Constructions aux abords du site d'étude



Le site tient :

- **Au Nord** : par les jardins des habitations de la rue Joseph Tison ;
- **Au Sud** : à la Scarpe canalisée et la maison de maître ;
- **À l'Est** : par les jardins des habitations de la ruelle Patelette ;
- **À l'Ouest** : par l'espace boisé et les jardins des habitations de la rue de la Résistance.

3.2 Principe d'Aménagement

■ Aménagement du site et constructions

Le site devra intéresser une zone à vocation mixte. En effet, le site pourrait à la fois accueillir de l'hébergement (de type habitat partagé, résidences d'artistes, logements locatifs, etc.), que des activités culturelles et artisanales permettant de diversifier et redynamiser le secteur.

Dans l'hypothèse où le programme comprendrait des logements, et conformément au SCoT du Grand Douaisis, l'opération devra respecter une densité moyenne minimale de 25 logements/ha hors espaces publics et voiries.

L'implantation des constructions veillera à ne pas nuire à la topographie du site.

Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent (aménagement d'un point de collecte, etc.).

L'implantation optimum des constructions doit être recherchée pour bénéficier des apports gratuits du soleil.

Une partie des bâtiments existants présente un intérêt patrimonial (cheminée, tuiles vernissées du bâtiment industriel, etc.). Toutefois, certains bâtiments peuvent faire l'objet d'une démolition pour valoriser le foncier.

Concernant l'échéancier opérationnel d'ouverture à l'urbanisation, le site est classé en zone urbaine au sein du règlement graphique. Il a vocation à être aménagé à court ou moyen terme. L'ouverture à l'urbanisation est possible dès l'approbation du PLU.

■ Ambiance paysagère et espaces verts :

L'opération devra veiller à s'intégrer dans l'environnement urbain et paysager existant :

- Les espaces paysagers devront prendre en compte la topographie existante ;
- Le projet garantira la création d'une ceinture végétale sur les franges. Celle-ci sera composée d'essences locales (haies végétales diversifiées, haies mixtes, massifs arbustifs, etc.). Il est recommandé d'éviter les arbres de haute tige en limite avec les propriétés bâties ;
- Les abords du site (notamment le long de la route Nationale) devront être traités de manière à garantir un aménagement paysager de qualité au terme de l'opération.

Toutes les plantations devront être choisies parmi les essences locales. La plantation d'espèces invasives, protégées ou rares est interdite.

Il conviendra de préserver les jardins familiaux localisés au Nord du site projet ou, dans le cas d'un réaménagement, de veiller à les repositionner sur la commune de Râches.

■ Accès, voiries, déplacements et réseaux :

L'accès devra être étudié avec les services de la voirie afin de garantir la sécurité des usagers sur la RD917.

Une voirie nouvelle au gabarit suffisant devra être créée afin de desservir le site. Les voiries seront soit accompagnées de cheminements piétons sécurisés soit traitées sous la forme de voiries partagées. Si le bouclage de la voirie ne peut être assuré, une placette de retournement sera aménagée en fin de voirie, afin de faciliter le demi-tour des véhicules. L'aire de retournement devra être dimensionnée de manière à garantir les manœuvres des véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Des cheminements doux devront être aménagés afin de créer des perméabilités entre le site et :

- La rue Joseph Tison ;
- La ruelle Patelette ;
- La rue de la Résistance ;
- Les berges du canal et la route Nationale.

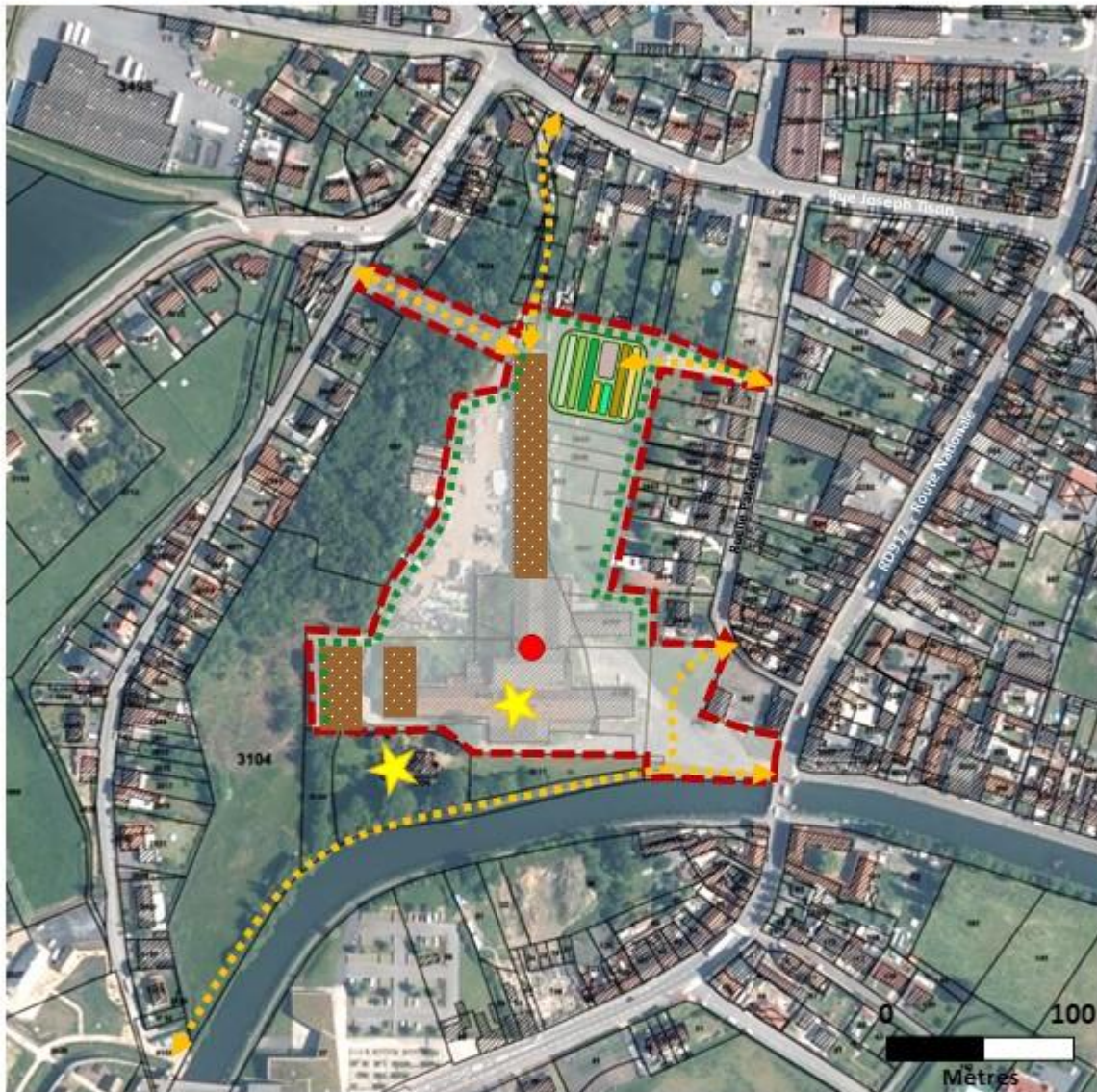
Le projet devra prévoir des espaces de stationnements dimensionnés au projet en dehors des voies publiques. Une réflexion devra être portée sur la création de stationnement paysagers perméables. Pour les logements, il conviendra de prévoir environ 50% de places visiteurs.

Afin de garantir la bonne insertion paysagère du site dans son environnement urbain et paysager, les abords de la voirie devront être traités qualitativement.








Les aménagements permettront une gestion hydraulique des eaux pluviales afin de limiter les ruissellements en direction de la voirie et des habitations. Ainsi, il conviendra d'être attentif aux dénivellations naturelles du terrain et de s'appuyer sur les pentes existantes afin de gérer la collecte des eaux pluviales (création de noues, chaussées drainantes, etc.). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés conformément au projet et ne devront pas générer de nouveaux risques. Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (excepté en cas d'impossibilité technique avérée) et le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux sera privilégié.

Le projet devra prendre en compte la présence d'aléas potentiels sur le site, notamment une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, un caractère potentiellement humide identifié par le SAGE Scarpe aval (Plaine présumée humide de la Scarpe), une zone humide protégée par la convention RAMSAR "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut", un aléa moyen au retrait/gonflement des argiles.

L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone.



Légende

-  Périmètre de l'OAP
-  Frange paysagère à planter
-  Jardins partagés
-  Cheminements doux à créer
-  Bâtiments pouvant faire l'objet d'une démolition pour valoriser le foncier
-  Élément de patrimoine : Cheminée à préserver
-  Éléments de patrimoine : Blockhaus et bâtiment industriel aux tuiles vernissées

CHAPITRE 4. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (Continuités écologiques)

4.1 Éléments de contexte

En application de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* ».

Ainsi, les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage ou sites et secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs.

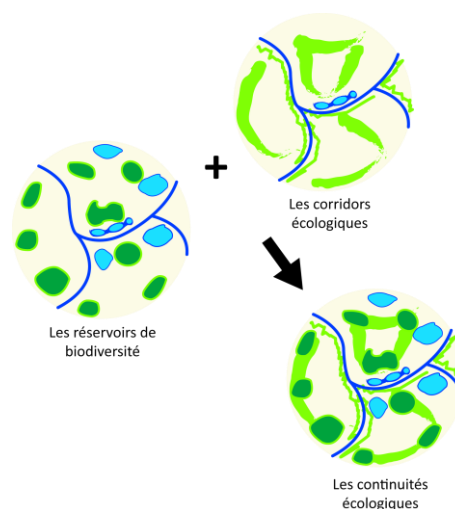
Une OAP « Trame Verte et Bleue » a donc été réalisée afin de mener une réflexion sur la notion de continuités écologiques à l'échelle du territoire.

■ Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est constituée de différentes sous-trame qui permettent de répondre aux besoins de différentes espèces : sous-trames humides sous-trames des cours d'eau, sous-trames des milieux boisés, sous-trame de milieux ouverts, etc. Il est également possible d'étendre ces sous-trames **aux espèces du sol, il s'agit alors de la trame brune**, ainsi qu'aux **espèces nocturnes** ou fortement dépendantes de l'alternance du cycle jour/nuit, comme les chauves-souris, rapaces ou certains insectes, on parle alors de **trame noire**. Ainsi, la Trame Verte et Bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les continuités écologiques qui constituent la TVB comprennent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- **Les réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, c'est-à-dire des habitats naturels à l'intérieur desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et de reproduction. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- **Les corridors écologiques** : ils permettent d'assurer des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie (alimentation, repos, déplacements, reproduction). Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.



À noter, les cours d'eau, parties de cours d'eau, et canaux sont importants pour la préservation de la biodiversité car ils constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. **Les zones humides** importantes pour la préservation de la biodiversité **constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques**.

La Trame Verte et Bleue a pour **objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux** nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités anthropiques, qui peuvent constituer des éléments de contraintes (obstacles) pour les déplacements des espèces.

■ Zoom sur les continuités écologiques de Râches

À partir des données issues du diagnostic établi sur le territoire, des éléments du SRADDET, ainsi que des travaux engagés par les acteurs locaux : la Charte du PNR Scarpe-Escaut, la Mission Bassin Minier ou encore le Porter à Connaissance du SCoT du Grand Douaisis, etc. il est possible d'établir un recensement des principaux éléments (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, qu'ils soient terrestres ou aquatiques) qui composent les continuités écologiques sur la commune de Râches :

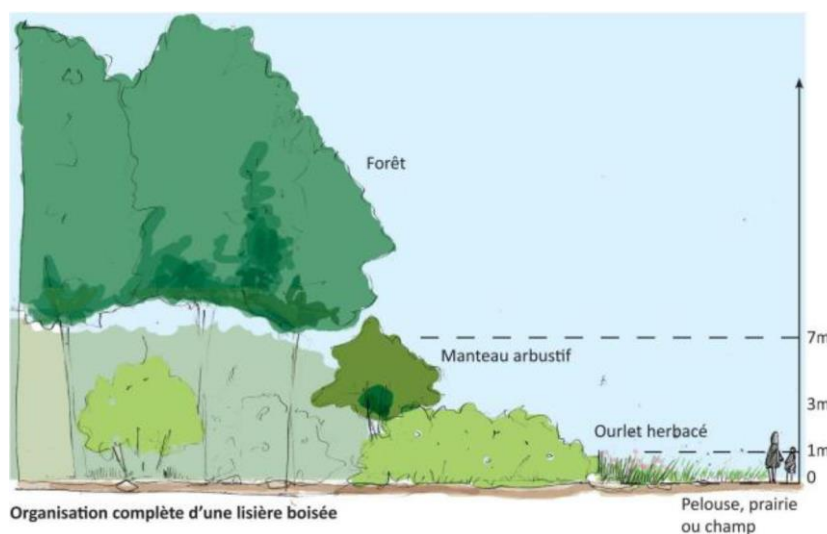
- Les cours d'eau et canaux ;
- Les zones humides (site RAMSAR, Zones à Dominante Humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie) ;
- Milieux d'intérêt (boisements, haies bocagères, prairies, etc.) ;
- Les zonages d'inventaires et zones de protection (ZNIEFF, Zones Natura 2000, etc.) ;
- Le site remarquable du terril des Pâturelles (ensemble minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) ;
- Etc.

L'OAP Trame Verte et Bleue établie sur la commune de Râches propose des actions et opérations à mettre en œuvre lors de chaque projet d'aménagement. Elle n'a pas vocation à rendre inconstructible ou à proscrire les potentiels aménagements sur le territoire de Râches, mais à proposer des orientations permettant à tout aménageur d'enrichir son projet afin de :

- Garantir la préservation des milieux présentant un intérêt ;
- Tendre vers un meilleur équilibre entre le développement urbain et la protection des milieux ;
- Veiller à ce que la qualité et la fonctionnalité des continuités écologiques soit préservées au maximum ;
- Renforcer les fonctionnalités de la Trame Verte et Bleue en développant les corridors écologiques.

4.2 Actions et opérations à mettre en œuvre afin de préserver et renforcer les fonctionnalités des continuités écologiques

- Protéger les milieux à enjeux et les espaces naturels présentant une biodiversité remarquable ;
- Préserver la diversité biologique des milieux ;
- Maintenir les zones humides identifiées ;
- Maintenir les réseaux de cours d'eau et fossés, véritables corridors aquatiques qui participent à l'écoulement, à l'épuration et au recyclage des eaux ;
- Tendre vers une gestion quantitative et économe de la ressource en eau ;
- Maintenir voire améliorer la qualité des cours d'eau ;
- Favoriser le recours aux ouvrages d'hydraulique douce dans la gestion des eaux pluviales ;
- Interdire tous types de rejets en direction des milieux naturels ;
- Faire de la trame bâtie un support de la nature en ville : les jardins privés, parcs urbains et espaces publics, aménagements paysagers, participent pleinement au développement de la biodiversité en ville et à la lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbain ;
- Tendre vers un développement urbain raisonné, résilient et adapté au contexte environnemental et paysager ;
- Favoriser le renouvellement urbain (reconquête de friches) et la réutilisation des sols déjà artificialisés afin de réduire l'impact sur les zones naturelles, agricoles et forestières ;
- Prévoir des aménagements paysagers de qualité lors de tous projets d'aménagement ;
- Enrichir le nombre de strates végétales dans les plantations aux abords des chemins ruraux supports des cheminements de randonnée ;
- Traiter les lisières urbaines : soigner la transition lors de constructions et d'aménagements implantés en limite entre la zone urbaine et la zone naturelle et/ou agricole (franges urbaines). Ces aménagements paysagers participent également à l'identité rurale de la commune ;
- Toutes les plantations devront être choisies parmi les essences locales. Il conviendra de limiter les plantations monospécifiques, et, au contraire, de tendre vers une plus grande diversité d'espèces. La plantation d'espèces invasives, protégées ou rares est interdite ;



Source : PNR Scarpe Escaut

- Tendre vers un équilibre entre développement des activités touristiques et de loisirs et préservation des milieux (développement du site Arkéos et du planétarium, chemins de randonnées, terril, etc.) ;
- Privilégier des modes de gestion alternatifs qui permettent un enrichissement des sols plutôt que leurs appauvrissement (plan de gestion différenciée, fauche tardive, plantes vivaces endémiques...)
- Limiter la constructibilité aux abords des cours d'eau :
 - Respecter une bande tampon de 50 m de part et d'autre des cours d'eau principaux identifiés par le PNR-SE ;
 - Respecter une bande tampon de 5 m par rapport aux berges des autres cours d'eau.
- Limiter la création d'obstacles au sein des corridors écologiques : prévoir des perméabilités dans les clôtures pour le passage de la petite faune, ou, si cela s'avère nécessaire, mener une réflexion sur la création d'ouvrage de franchissement (de type passage à faune) ;
- Adapter les revêtements en fonction des usages : privilégier l'utilisation de matériaux perméables afin de maintenir au maximum la fonction écologique des sols.

OAP Trame Verte et Bleue Commune de Râches

